

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

### Décision du CSCA n° 14-22 du 3 ramadan 1443 (5 avril 2022) portant établissement du nouveau cahier des charges du service radiophonique MFM Radio édité par la Société MFM Radio TV S.A.

—————

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute  
Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses  
articles 3 (alinéa 4) et 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment  
ses articles 13, 26 et 38 ;

Vu la demande de modification du cahier des charges  
du service radiophonique MFM Radio adressée à la Haute  
Autorité en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'acceptation, en date du 22 mars 2022, par la Société  
MFM Radio TV S.A. des dispositions du nouveau cahier des  
charges portant exploitation du service radiophonique MFM  
Radio ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à  
l'instruction de la demande établis par la Direction Générale  
de la communication audiovisuelle ;

Et après avoir délibéré :

1°) Arrête les termes du cahier des charges du service  
radiophonique MFM Radio édité par la société MFM Radio  
TV S.A., dont l'original est annexé à la présente décision ;

2°) Ordonne la publication au *Bulletin officiel* de la  
présente décision et du cahier des charges visé ci-dessus et  
leur notification à la Société MFM Radio TV S.A. ;

3°) Décide que le nouveau cahier de charges, encadrant le  
service radiophonique MFM, annule et remplace celui établi  
par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle  
par sa décision n° 12-09 du 23 février 2009 et signé, pour  
acceptation, par la société MFM Radio TV S.A. en date du  
22 mai 2009 ;

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication  
audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 3 ramadan 1443  
(5 avril 2022), tenue au siège de la Haute Autorité de la  
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame  
Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis  
Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Fatima  
Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed  
El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,  
LATIFA AKHARCHAB.*

### Cahier des charges

#### Service radiophonique MFM Radio Edité par la Société MFM RADIO TV S.A.

##### *Abréviations :*

Pour l'application du présent cahier des charges, on  
entend par :

- *la loi régissant la Haute Autorité* : La loi n° 11-15,  
portant réorganisation de la Haute Autorité de la  
communication audiovisuelle, en date du 21 kaada  
1437 (25 août 2016) ;
- *la loi sur la communication audiovisuelle* : La loi n° 77-03  
relative à la communication audiovisuelle, telle que  
modifiée et complétée ;
- *la Haute Autorité* : La Haute Autorité de la  
communication audiovisuelle ;
- *le Conseil Supérieur* : Le Conseil Supérieur de la  
communication audiovisuelle ;
- *l'Opérateur* : La Société « MFM RADIO TV S.A. »  
titulaire de licence en vue de l'édition d'un service de  
radio en modulation de fréquence (FM) ;
- *service* : Le service radiophonique MFM Radio, objet  
du présent cahier des charges.

##### *Définitions :*

Pour l'application du présent cahier des charges, on  
entend par :

*Service non relayé* : Service dont la partie dominante de  
la programmation, hors œuvres musicales, n'est pas reprise à  
partir des programmes d'un service de radiodiffusion sonore  
étranger, dans les conditions arrêtées par la décision du  
Conseil Supérieur n° 27-07 du 19 chaoual 1428 (31 octobre  
2007) relative aux services non relayés de communication  
audiovisuelle ;

*Communication publicitaire* : La publicité, le placement  
de produits et le parrainage au sens de la loi n° 77-03 relative  
à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et  
complétée.

*Annonceur* : Toute personne ayant un engagement  
contractuel avec l'Opérateur à l'effet de procéder à la  
promotion commerciale de son nom, ses marques, ses produits  
ou services, ses activités ou ses réalisations et ce, quel que soit  
le mode de communication publicitaire utilisé.

\*

\* \*

## Chapitre premier

### *Informations générales relatives à la licence, au service et à l'opérateur*

#### Article premier

##### *Objet de la licence*

La licence a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un service radiophonique généraliste de proximité, à couverture nationale, diffusé par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence (FM).

Le Service est diffusé sur les douze bassins d'audience. Les programmes sont émis principalement en langues et dialectes marocains.

L'opérateur s'engage à réaliser des décrochages sur les quatre régions suivantes :

- Atlas : comprenant les quatre bassins (Rabat-Salé, Gharb, Zaer et Pays Zayane, le Centre, Plateau des phosphates et Tadla et Portes du désert). Ce décrochage est diffusé en Tamazighte (zayaniya) ;
- Chamal : comprenant les quatre bassins (Fès-Meknès et Pré-rifain, le Nord, l'Oriental et le Rif). Ce décrochage est diffusé en Jebli, Rifain et Tamazighte (zayaniya) ;
- Sahara : comprenant le bassin des Provinces du Sahara. Ce décrochage est diffusé en Hassania ;
- Sud : comprenant les trois bassins d'audience (Marrakech, Haut-atlas et Abda, Souss Massa et ses prolongements et les Portes du désert). Ce décrochage est diffusé en Tachelhite

L'opérateur s'engage à ce que ces décrochages soient opérationnels au plus tard deux mois après la notification de la décision du Conseil Supérieur portant modification du présent cahier des charges.

Le service peut être diffusé de façon similaire via Internet et via le satellite, simultanément et/ou en différé, sans que cela ne puisse en affecter l'unicité, telle que définie par les conditions liées à la couverture et à la diffusion établies par le présent cahier des charges.

#### Article 2

##### *Durée de la licence et modification de ses dispositions*

La licence est reconduite pour une durée de cinq (5) ans à compter du 11 mai 2021. Elle est renouvelable par tacite reconduction, en tenant compte des conditions de modification des dispositions de la licence, telles que prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle.

Le Conseil Supérieur peut procéder à la modification des dispositions de la licence ou du cahier des charges lorsque cette modification est justifiée par un ou plusieurs des motifs suivants :

- modification du cadre juridique applicable à l'établissement et/ou à l'exploitation de services de communication audiovisuelle ;
- changement d'une ou de plusieurs conditions de fait ou de droit ;

- évolution technologique concernant notamment les modes et les supports technologiques de diffusion ;
- extension de l'activité du Service sur demande de l'Opérateur.

Chaque fois qu'une modification d'une ou de plusieurs dispositions de la licence peut avoir un effet sur une ou plusieurs prescriptions du cahier des charges, celles-ci sont considérées comme modifiées de plein droit, dans le même sens que celui des nouvelles dispositions de la licence.

La Haute Autorité informe l'Opérateur de toute modification envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai raisonnable précédant la date de prise d'effet de ladite modification.

La notification de la modification mentionne au moins les motifs de la modification, les dispositions de substitution et la date d'effet.

#### Article 3

##### *Présentation de l'Opérateur et des exigences légales en vigueur*

L'Opérateur est la société MFM RADIO TV S.A, société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre de commerce sous le n° 190633 dont l'objet social est, notamment, l'exploitation de fréquences de radios et de licences de télévisions.

Le capital social de l'Opérateur ne doit contenir aucun actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

L'Opérateur s'interdit la prise en location-gérance par lui-même ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

L'Opérateur est tenu d'observer les restrictions prévues par la loi relative à la communication audiovisuelle, notamment ses articles 20, 21 et 22.

L'Opérateur s'engage, de façon permanente, à donner la priorité, aux ressources humaines, y compris les gestionnaires, de nationalité marocaine.

## Chapitre 2

### *Principes et obligations générales*

#### Section première. – Principes généraux

#### Article 4

##### *Liberté de communication audiovisuelle*

La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté s'exerce dans le cadre du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 5

##### *Responsabilité éditoriale*

L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public, conformément aux dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre, sauf dans les cas où il est expressément donné lecture de communiqués officiels, à la demande d'une autorité publique.

## Article 6

*Maîtrise d'antenne*

L'Opérateur s'engage à garder, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne.

Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 7

*Garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion*

L'Opérateur veille à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 8

*Garantie du pluralisme culturel et linguistique*

L'Opérateur s'engage à adopter une programmation qui reflète la diversité et la cohésion des composantes essentielles de l'identité nationale et du pluralisme linguistique.

Section 2. – **Obligations relatives à la déontologie des programmes**

## Article 9

*Honnêteté de l'information et des programmes*

9.1 L'exigence d'honnêteté de l'information est applicable à l'ensemble des programmes diffusés dans le cadre du Service édité par l'Opérateur.

L'Opérateur doit vérifier le bien-fondé de l'information, en utilisant des sources diversifiées et fiables, et, dans la mesure du possible, mentionner l'origine de l'information.

Il s'engage, également, à garantir l'équilibre de l'information, lorsque le sujet porte à controverse, en donnant la parole à toutes les parties dans des conditions similaires.

Au cas où il n'a pas pu rapporter tous les courants et positions dans le même programme, en raison d'une difficulté matérielle, il les rapporte dans les plus brefs délais, lors d'une édition ultérieure de la même émission. Le cas échéant, il s'engage à en exposer les raisons.

Lors de commentaire de faits et d'événements publics, il doit faire preuve de neutralité et éviter toutes formes d'exagération, de sous-estimation et d'atteinte à l'honnêteté de l'information.

En donnant la parole aux invités ou au public, l'Opérateur s'engage à garantir l'équilibre dans la prise de parole, dans le cadre du respect de l'expression pluraliste des différents courants de pensée et d'opinion. L'Opérateur est également tenu de faire appel à des intervenants à compétence avérée dans le cadre de programmes traitant de sujets sociétaux délicats pour les participants et le public, en particulier lorsque ces programmes offrent la possibilité de recevoir et d'émettre des témoignages d'expériences ou de situations de détresse personnelle.

Lorsque l'Opérateur fait appel aux techniques de vote par le public ou au micro-trottoir, il ne doit pas le présenter comme représentatif de l'opinion publique ou d'une communauté/groupe donné, comme il s'engage à garantir son équilibre, de façon à ce qu'il ne verse pas, en tout ou en partie, dans la glorification ou le dénigrement d'un courant ou d'une position particulière. L'Opérateur ne doit pas induire le téléspectateur en erreur sur la qualification ou l'autorité des personnes interrogées.

Lors de la présentation de chiffres ou données statistiques dans n'importe quel type de programmes, il est nécessaire d'en citer les sources.

Lors de la présentation d'une revue de presse, l'Opérateur veille à garantir le pluralisme des courants d'opinions, notamment les courants politiques.

9.2 L'Opérateur s'engage à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement.

Quand le programme contient les deux genres, il est obligatoire de faire la distinction entre les deux. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

9.3 L'Opérateur veille à réaliser les programmes d'information qu'il diffuse dans des conditions garantissant leur indépendance de tout groupement économique, courant politique ou groupe d'intérêt.

Il veille, également, à ce que les journalistes n'utilisent pas leur position, pendant leur intervention dans les programmes d'information, pour exprimer des idées partiales, et respectent le principe général de distinction entre l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

L'Opérateur veille, également, à ce que ses consultants et analystes cocontractants respectent la neutralité et l'objectivité lors de leur participation à présenter ou animer les programmes qu'il diffuse.

9.4 Lorsque l'Opérateur fournit, dans le cadre de ses journaux d'information, une couverture ou un reportage sur une manifestation organisée par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou une organisation sociale, il doit veiller, en particulier, par la modération accordée à l'événement, à ce que cette couverture ou ce reportage revête un caractère rigoureusement informatif.

## Article 10

*Respect des droits des personnes*

## 10.1 - Du respect de la dignité de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne peut y être dérogé par des conventions particulières, même avec consentement de la personne intéressée.

L'Opérateur s'engage à ce qu'aucun programme ne soit de nature à porter atteinte à la dignité et les droits de la personne, tels que consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

10.2- De l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine

L'Opérateur s'engage à interdire dans tous les programmes qu'il diffuse l'incitation au racisme, à la haine ou à la violence.

Il s'engage également à interdire et lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, la couleur, la religion, la culture, l'appartenance sociale ou géographique, le handicap ou toute autre position personnelle.

10.3-Respect des droits des personnes et de la vie privée

L'Opérateur s'engage à respecter les droits de la personne relatifs à la préservation de sa vie privée.

Sans préjudice du droit à l'information du public, l'Opérateur s'engage à prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements dramatiques sont diffusés.

Toute émission ou partie d'émission comportant des séquences difficilement soutenable pour le public doit être précédée d'un avertissement formulé dans la langue du programme concerné.

10.4- Participation des personnes en situation de handicap

L'Opérateur veille à faire participer les personnes en situation de handicap dans ses programmes et programmer les sujets les concernant dans les émissions de débat.

L'Opérateur s'engage à garantir le respect des sentiments, de la dignité et des droits des personnes en situation de handicap, lors de la représentation et de l'exposition des problématiques du handicap, dans tous ses genres, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 11

##### *Lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre et promotion de la culture d'égalité*

L'Opérateur s'engage à :

- promouvoir la culture de l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes qui dégradent la dignité ou l'image de la femme ;
- ne pas inciter directement ou indirectement à la violence, l'exploitation ou le harcèlement envers les femmes ;
- œuvrer au respect de la parité dans la participation à des émissions à caractère politique, économique, social, culturel.

#### Article 12

##### *Protection du jeune public*

L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus.

12.1 De la diffusion de contenus véhiculant de la violence

L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature.

L'Opérateur prend toutes les précautions nécessaires à la protection du jeune public lorsque des images ou des propos difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux et magazines d'information, les émissions de débats et les autres programmes. Le public doit en être averti.

12.2 De l'interdiction de l'incitation à la violence et à la discrimination

L'Opérateur s'engage à ne pas encourager la violence, ni à y inciter, explicitement ou implicitement, ni à la présenter comme étant une solution aux conflits.

L'Opérateur s'engage à ne pas inciter, à travers ses programmes, le jeune public, que ce soit de manière explicite ou implicite, à des comportements ou à des actions illégaux ou nuisibles de façon générale. Il s'engage également à ne pas banaliser ces comportements aux yeux dudit public.

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion des valeurs de citoyenneté, de tolérance, de respect de la différence et du vivre ensemble, et à alerter le jeune public sur les dangers liés à la violence et à la violation des lois.

12.3 Protection de l'identité et de la vie privée des enfants et des adolescents en situation difficile

Dans le cas d'émissions traitant de phénomènes sociaux complexes ou de situations familiales ou individuelles délicates intéressant les enfants et les adolescents, l'Opérateur s'engage à protéger le jeune public et à préserver l'intérêt supérieur des enfants et des mineurs concernés directement ou indirectement par lesdits phénomènes ou lesdites situations.

L'Opérateur s'interdit également, dans le cadre des programmes qu'il édite, de diffuser des témoignages de mineurs se trouvant dans une situation délicate en rapport avec leur vie privée, à moins que lesdits témoignages ne soient dans l'intérêt desdits mineurs et d'être en mesure de garantir l'anonymat et de disposer, dans la mesure du possible, de l'accord des tuteurs.

Dans le cadre du respect de la dignité humaine et de l'ordre privé de la famille, l'Opérateur veille à tenir compte de l'intérêt et de la sensibilité des enfants appartenant aux familles concernées lors de la diffusion de contenus audiovisuels ou de témoignages liés à des conflits conjugaux ou familiaux traités.

12.4 De l'éducation aux médias

L'Opérateur contribue, à travers les contenus qu'il diffuse et/ou à travers des émissions dédiées à cet effet, à une éducation aux médias permettant une utilisation sécurisée et critique des médias.

#### Article 13

##### *Règles afférentes aux émissions de santé*

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur relatives aux programmes traitant de la santé.

## Article 14

*Droits des participants aux émissions et protection de l'identité des personnes*

Lorsqu'un participant ne donne pas expressément son accord pour être identifié dans une émission, l'Opérateur ne peut donner d'indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment son nom, son adresse, son numéro de téléphone, tout signe distinctif ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance.

L'Opérateur veille, également, lors des émissions en direct nécessitant la protection de l'identité de tiers, à ce que les propos des participants ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de ces personnes. Les participants sont informés de cela avant leur passage à l'antenne et, le cas échéant, l'Opérateur est dans l'obligation d'intervenir immédiatement pour mettre un terme à ces propos.

## Article 15

*Présomption d'innocence et couverture des procédures judiciaires*

L'Opérateur s'engage à respecter dans ses programmes, les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décisions et les recommandations du Conseil Supérieur, relatives au respect du principe de la présomption d'innocence, de la protection de la vie privée et à la couverture des procédures judiciaires.

Section 3. – **Obligations générales**

## Article 16

*Obligations vis-à-vis de l'autorité publique et droit de réponse*

En application de l'article 10 de la loi relative à la communication audiovisuelle, l'Opérateur s'engage à diffuser ce qui suit :

- les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder la santé et l'ordre public ;
- sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;
- la diffusion d'un démenti ou d'une réponse sur décision du Conseil Supérieur.

## Article 17

*Respect des droits d'auteur et droits voisins*

L'Opérateur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

L'Opérateur s'engage à prendre les dispositions et les mesures nécessaires à cet effet, notamment en instituant un système de comptabilisation de la diffusion de chaque auteur.

## Article 18

*Information concernant les prix des services « télématiques » ou téléphoniques surtaxés*

L'Opérateur informe le public, de manière aisément identifiable, du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique surtaxé. Cette information est diffusée au début de l'émission et à chaque fois où l'on fait appel à l'utilisation de ce service.

## Article 19

*Appel à la générosité publique*

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser d'appel à la générosité publique sans l'autorisation de l'autorité publique concernée. Le numéro d'autorisation est diffusé en début d'émission et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**Chapitre 3***Obligations particulières et caractéristiques de la programmation*Section première. – **Production et Programmation**

## Article 20

*Contribution au développement de la production audiovisuelle nationale*

L'Opérateur s'engage à contribuer à la promotion de la production musicale nationale.

L'Opérateur s'engage à consacrer 40% du volume horaire réservé à la programmation musicale, aux œuvres musicales d'expressions marocaines et aux artistes marocains.

## Article 21

*Caractéristiques générales de la programmation*

L'Opérateur s'engage à assurer la diffusion du Service, sans interruption, vingt-quatre (24) heures par jour.

L'Opérateur s'engage à diffuser, par décrochage, une programmation quotidienne de proximité spécifique à chaque région, hors rediffusion et publicité, d'une durée au moins de :

- 3 heures et 30 minutes, au plus tard deux mois après notification de la décision du Conseil Supérieur portant modification du présent cahier des charges ;
- 4 heures et 30 minutes, au plus tard quatre mois après notification de la décision du Conseil Supérieur portant modification du présent cahier des charges ;
- 5 heures 30 minutes, au plus tard douze mois après notification de la décision du Conseil Supérieur portant modification du présent cahier des charges.

Au cours du mois de Ramadan et des périodes estivales, l'Opérateur s'engage à diffuser, par décrochage, une programmation quotidienne de proximité spécifique à chaque région, rediffusions comprises, d'une durée minimale de 2 heures.

Par programmation de proximité, il convient d'entendre celle se rapportant à l'agriculture, la cuisine, les coutumes et les chansons régionales, la santé avec des interlocuteurs locaux, le tourisme local, l'actualité régionale, la culture et le patrimoine locaux.

Ces décrochages sont diffusés durant la tranche horaire 06h00-00h00.

La musique représente 50% maximum de l'ensemble des programmes diffusés par le Service durant la tranche horaire 06h00-00h00.

## Section 2. – La communication publicitaire

### Article 22

#### *Conditions liées à la diffusion de la publicité*

#### 22.1- Conditions d'insertion des séquences publicitaires

Les séquences publicitaires, comportant un ou plusieurs messages publicitaires, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste des émissions, par des signaux spéciaux distinctifs appelés « Jingle Générique » spécifiques à la publicité d'une durée minimale de deux (2) secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques acoustiques et visuelles avant comme après leur diffusion.

Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque annonceur.

L'Opérateur est autorisé à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de 18 minutes par heure.

L'intensité sonore de la séquence publicitaire doit avoir une valeur conforme aux normes internationales (voir annexe n° 2), et ne doit pas excéder celle de l'émission qui la précède et qui lui succède.

#### 22.2- Publicité clandestine et interdite

L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou interdite, telle que définie à l'article 2 de la loi relative à la communication audiovisuelle.

Toutefois, en tenant compte des exigences de cet article ci-dessus et sans préjudice des dispositions liées aux publicités clandestines et interdites, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'ils produisent ou contribuent à produire, cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs des émissions doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'honnêteté et d'impartialité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenants extérieurs réponde strictement au but d'information du public.

### Article 23

#### *Conditions de parrainage des émissions*

La présence du parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par la citation ou la présentation du nom du parrain, sa dénomination, son secteur d'activité, ses produits ou ses marques commerciales ou les indicatifs sonores qui lui sont habituellement associés.

Lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et/ou à la fin de l'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Elles ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

### Article 24

#### *Engagements spécifiques à la publicité et au parrainage*

L'Opérateur s'engage à garantir son indépendance éditoriale à l'égard des tiers, notamment les groupements économiques, en particulier les parrains et les annonceurs, en leur refusant toute intervention dans les contenus et la programmation qu'il diffuse sur le Service.

Le montant des recettes provenant d'un même annonceur, de manière directe ou indirecte, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 30% du chiffre d'affaires publicitaire net annuel de l'Opérateur.

Toute référence à une norme ou signe distinctif identifiant la qualité doit porter l'homologation des autorités publiques ou des organisations professionnelles dûment habilitées à cet effet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## Chapitre 4

### *Règles techniques*

#### *Dispositions générales*

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences essentielles nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et de son personnel, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celles des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il s'engage aussi à la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

L'Opérateur s'engage à respecter les exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du Service. Dans ce cadre, et sauf cas de force majeure, l'Opérateur doit assurer la continuité et la qualité de service requises et veiller au maintien en permanence de l'ensemble de ses installations en parfait état de fonctionnement et ce, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur dans tous les domaines (de sécurité, technique, environnement, urbanisme etc.).

Il s'engage, notamment, à mettre en œuvre des plateformes de production et de transmission pour assurer la continuité et la qualité des services et s'engage à maintenir en permanence le bon fonctionnement de son équipement et de son système notamment en garantissant :

- des dispositifs techniques de maîtrise d'antenne ;
- des installations électriques pour s'approvisionner en énergie ;

- des installations de protection contre les incendies ;
- des systèmes de protection contre la foudre ;
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements.

L'Opérateur s'engage également à utiliser les moyens et dispositifs nécessaires pour assurer la qualité du Service pour les téléspectateurs, et de les informer des paramètres techniques de diffusion nécessaires à la réception du Service.

L'Opérateur s'engage à développer des plateformes de transmission et de diffusion en assurant la sécurité des usagers ainsi que leur bon fonctionnement pour assurer la continuité et la qualité des services requis en garantissant notamment :

- un système d'éclairage nocturne ;
- des systèmes de protection contre la foudre ;
- des systèmes de protection des informations ;
- des mises à la terre de toutes les installations et des équipements ;
- une redondance suffisante et efficace au niveau des composantes des plateformes de production, de transmission et de diffusion ;
- une redondance des alimentations électriques ;
- des installations de protection contre les incendies ;
- des dispositifs appropriés de sécurité des locaux et des installations ;
- un aménagement des locaux et des installations assurant un soin particulier au voisinage immédiat de ceux-ci : clôtures, désherbage, éclairage nocturne, en respectant l'environnement et la valeur esthétique des lieux en accord avec les conditions occasionnant le moins de dommages à la propriété privée et le domaine public.

L'Opérateur est tenu d'enregistrer chaque programme dans sa totalité et de les conserver pendant au moins une année. Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

#### Article 26

##### *Conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public*

L'Opérateur s'engage à permettre, en cas de besoin, la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ses équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions avec les Opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par l'Opérateur à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué immédiatement à la Haute Autorité.

#### Article 27

##### *Conditions d'usage des ressources radioélectriques*

L'Opérateur s'engage à communiquer à la Haute Autorité, pour validation, dans un délai n'excédant pas les deux (2) mois à partir de la date d'obtention de la licence, les caractéristiques d'emplacement (coordonnées géographiques, adresse, plan d'accès...).

La Haute Autorité procède à la validation des emplacements proposés par l'Opérateur dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, en fonction de la couverture escomptée et des contraintes nationales et internationales relatives à l'usage des ressources radioélectriques. Elle notifie à l'Opérateur les résultats de l'étude de validation ci-dessus.

Le Conseil Supérieur assigne les fréquences, avec les caractéristiques techniques et géographiques retenues pour les sites préalablement validés. Les assignations sont faites pour être mises en service conformément au calendrier de déploiement tel qu'arrêté dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

L'Opérateur s'engage à se conformer aux spécifications techniques relatives aux modalités de diffusion contenues dans les décisions d'assignation de fréquences et à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication et de radiotélévision. En tout état de cause, l'utilisation de filtres « RF (Radiofréquences) » à la sortie des émetteurs est obligatoire.

#### Article 28

##### *Calendrier de déploiement du réseau*

L'Opérateur ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la Loi, par le présent cahier des charges, ainsi que par les décisions d'assignation des fréquences. Les caractéristiques techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées dans la ou les décisions(s) d'assignation de fréquences.

L'Opérateur s'engage à identifier les sites qui seront utilisés pour le réseau de diffusion et veiller à ce que ces sites ne soient pas éloignés des sites de référence mentionnés au sein du tableau en annexe 1 du présent cahier des charges, l'Opérateur veille également à réaliser les expertises nécessaires en vue de proposer l'emplacement qui assure la couverture la plus optimale par rapport à celle escomptée.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, par décision du Conseil Supérieur à la modification des caractéristiques techniques de diffusion rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

## Chapitre 5

### *Bonne gouvernance, contrôle et suivi*

#### Article 29

##### *Autorégulation*

L'Opérateur adopte, avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la date de notification de la licence, une charte déontologique, prenant en compte sa charte éditoriale et rappelant l'ensemble des valeurs et des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories d'émissions diffusées à l'antenne et ce, sans préjudice des règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également des règles de prévention des situations de conflits d'intérêts, applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion.

Cette charte est communiquée au Conseil Supérieur dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de six (6) mois prévu au premier alinéa de cet article.

L'Opérateur informe le Conseil Supérieur des mesures et mécanismes mis en place afin d'assurer le respect de la Charte déontologique et son effectivité sur les contenus diffusés.

#### Article 30

##### *Contrôle et suivi*

L'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations et les documents nécessaires au suivi de son activité et ce, dans les formes, les procédures et les conditions qu'elle arrête à cet effet.

#### Article 31

##### *Tenue d'une comptabilité analytique*

L'Opérateur tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de tout service diffusé.

## Chapitre 6

### *Sanctions*

#### Article 32

##### *Les sanctions pécuniaires*

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la législation en vigueur, le Conseil Supérieur peut décider à l'encontre de l'Opérateur une sanction pécuniaire, dont le montant doit être proportionnel à la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0.5% du chiffre d'affaires net réalisé au cours du dernier exercice clos par l'Opérateur. A défaut de disponibilité d'informations sur le chiffre d'affaires précité, le taux ci-dessus est appliqué sur la base des prévisions publicitaires contenues dans le dossier de soumission de candidature de l'Opérateur à l'issue de laquelle son offre a été retenue.

Le Conseil Supérieur peut décider, lorsque le manquement génère indûment un profit à l'Opérateur, une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes les informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Le versement de la pénalité doit être effectué dans les trente jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil Supérieur. Le justificatif de règlement doit être transmis sans délai à la Haute Autorité contre accusé de réception.

Les créances exigibles en faveur de la Haute Autorité font l'objet de recouvrement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des créances publiques.

Le Conseil Supérieur peut ordonner à l'Opérateur de diffuser la sanction prononcée sur le Service qu'il édite.

#### Article 33

##### *Les sanctions extra pécuniaires*

En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des sanctions pécuniaires visées ci-dessus, le Conseil Supérieur peut prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ;
- la réduction d'une année maximum de la durée de la licence ;
- le retrait de la licence.

Le Conseil Supérieur peut, à titre cumulatif, ordonner à l'Opérateur la diffusion sur le Service qu'il édite de la sanction prononcée à son encontre.

## Chapitre 7

### *Prescriptions finales et transitoires*

#### Article 34

##### *Redevances*

L'Opérateur s'engage à s'acquitter des redevances correspondant à l'utilisation des fréquences radioélectriques, relevant du domaine public de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par la Haute Autorité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice des pénalités pécuniaires prévues à l'article 32 du présent cahier des charges, le Conseil Supérieur peut décider le retrait des fréquences radioélectriques utilisés par l'Opérateur en cas de non-paiement par ce dernier des redevances dues dans les conditions qu'il a fixées.

## Article 35

*Unité du cahier des charges*

Les documents annexés au présent cahier des charges font partie intégrante de celui-ci.

## Article 36

*Entrée en vigueur*

Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de notification à l'Opérateur du renouvellement de la licence. Il est valable jusqu'à l'expiration de ladite licence

## Article 37

*Publication au Bulletin officiel*

Le présent cahier des charges est publié au *Bulletin officiel*.

*Présidente de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle,*      *Président Directeur Général de MFM RADIO -TV,*

MADAME LATIFA AKHARBACHE.      MONSIEUR KAMAL HAMID LAHLOU.

\* \* \*

**Annexe 1 :**

**1. Echéance de finalisation de déploiement du réseau et de lancement de l'exploitation du service : Neuf Mois (9) à compter de la date de notification de la licence**

**2. Le calendrier pour le déploiement du réseau de diffusion :**

N°	Sites de diffusion	Echéance de mise en service (A compter de la date notification de la validation des caractéristiques de l'emplacement – article 27)
1	Agadir	En service
2	Azougar	En service
3	Bouarfa	En service
4	Boujdour	En service
5	Boukhouali	En service
6	Tanger Cap Spartel	En service
7	Casablanca Ain Chock	En service
8	Chefchaouen	En service
9	Dakhla	En service
10	El Jadida Ville	En service
11	Errachidia Ville	En service
12	Essaouirra Jbel Lahdid	En service
13	Fès	En service

14	Figuig	En service
15	Foum Zguid	En service
16	Ghafsai	En service
17	Goulmima	En service
18	Guelmim	En service
19	Khénifra	En service
20	Khouribga	En service
21	Laâyoune	En service
22	Larache	En service
23	Mdieq	En service
24	Kénitra Mehdiâ	En service
25	Mhamid	En service
26	Midelt Ville	En service
27	Missour	En service
28	Ouarzazate	En service
29	Oujda Megrez	En service
30	Marrakech Oukaimden	En service
31	AL Hoceima Palomas	En service
32	Rabat	En service
33	Safi	En service
34	Settat	En service
35	Skhour Rhamna	En service
36	Smara	En service
37	Tafraoute	En service
38	Tamanar	En service
39	Tan Tan	En service
40	Taounate	En service
41	Taouz	En service
42	Tarfaya	En service
43	Targuist Ville	En service
44	Taroudante	En service
45	Tata	En service
46	Béni Mellal Tazerkounte	En service
47	Taza - Tazakka	En service

48	Tétouan Ville	En service
49	Tiznit	En service
50	Zagora	En service
51	Nador Zaïo	En service
52	Meknès - Zerhoun	En service
53	Aazanen	Août 2022
54	Agdez	Octobre 2022
55	Amsittene	Octobre 2022
56	Aoulouz	Octobre 2022
57	Askal	Octobre 2022
58	Azilal	Septembre 2022
59	Azrou	Septembre 2022
60	Ben Slimane Ville	Août 2022
61	Berrechid	Août 2022
62	Boumalne	Septembre 2022
63	Demnate	Septembre 2022
64	El Jebha	Août 2022
65	El Marsa	Décembre 2022
66	Erfoud	Septembre 2022
67	Guergarate	Décembre 2022
68	Imintanoute	Octobre 2022
69	Khémisset	Août 2022
70	Ksar Sghir	Août 2022
71	Mrirt	Septembre 2022
72	Ouad Laou	Août 2022
73	Oualidia	Novembre 2022
74	Ouazzane	Août 2022
75	Outate El Haj	Septembre 2022
76	Rich	Septembre 2022
77	Romani	Septembre 2022
78	Saaidia	Août 2022
79	Souk Larbaâ Sar Sar	Août 2022
80	Sidi Bounouara	Novembre 2022
81	Sidi Ifni	Décembre 2022

82	Taliouine	Octobre 2022
83	Tiguelmamine	Septembre 2022
84	Tinghir	Septembre 2022
85	Torès-Beni Boufrah	Août 2022
86	Touzarine	Août 2022
87	Youssoufia	Novembre 2022
88	Zaouiate Cheikh	Septembre 2022
89	Tanger Ville	Août 2022

\* \* \*

**Annexe 2**

Paramètres	Définitions <sup>1</sup>	Valeurs et seuils limites <sup>2</sup>
Intensité sonore du programme (Programme Loudness)	Intensité sonore objective calculée sur toute la durée du programme via l'algorithme de l'UIT (Integrated Loudness)	Valeur cible: -23 LUFS avec une tolérance de $\pm 0,5$ LU ( $\pm 1,0$ LU pour les programmes diffusés en direct)
Niveau de crête vrai maximal du programme (Maximum True Peak Level)	Valeur maximale de la forme d'onde du signal dans le domaine temporel continu sur toute la durée du programme calculée via l'algorithme de l'UIT	-1 dBTP
Intensité sonore courte durée (Short-term Loudness)	Intensité sonore objective calculée sur un intervalle de trois (3) secondes via l'algorithme de l'UIT	Valeur maximale : -18 LUFS  (Applicable uniquement pour les programmes dont la durée est inférieure ou égale à deux (2) minutes)
Distribution de l'intensité sonore du programme (Loudness range)	Distribution statistique des intensités sonores courte durée	Valeur maximale : 20 LU  Il est recommandé que sa valeur soit supérieure à 5 LU  (Applicable uniquement pour les programmes dont la durée est supérieure à deux (2) minutes)

1 Les définitions des caractéristiques sonores sont données par les recommandations UIT-R BS. 2054-04, UIT-R BS.1770 de l'UIT et EBU R128 de l'UER.

2 Les valeurs limites sont données par la recommandation EBU R128 de l'UER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).